

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

AMENDEMENT NUMÉRO 063-2019
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013

Considérant qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

Considérant l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013;

Considérant la nécessité de modifier le règlement de zonage dans le cadre d'un projet de développement commercial situé au coin de l'avenue Pie-X et de la route 116 afin de permettre une densité d'occupation du sol de 40% pour les usages des sous-groupes commerciaux « Détail, service de voisinage (C1) » et « Détail et service léger (C2) » à l'intérieur de la zone C3;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 17 septembre 2019 afin de modifier le règlement de zonage 063-2019;

Considérant qu'un premier projet de règlement 063-2019 a été soumis et adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire du 17 septembre 2019;

Considérant que s'est tenue, le lundi 7 octobre 2019, une assemblée de consultation concernant le premier projet de règlement numéro 063-2019;

Considérant que le règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées et qu'un avis public a été publié à cet effet, tel que requis par la Loi le 16 octobre 2019;

Considérant que conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC d'Arthabaska;

Sur proposition du conseiller Simon Arsenault, appuyé par le conseiller Réjean Arsenault, il est résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 063-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1:

La grille des usages et normes C3 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est modifiée à la ligne « coefficient d'occupation du sol maximum » vis-à-vis les colonnes « 2 » et « 3 » en remplaçant le rapport « 30% » par « 40% », tel que représenté à l'annexe A.

ARTICLE 2 :

Le règlement 063-2019 entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 4 novembre 2019.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 17 septembre 2019
Adoption du premier projet de règlement : 17 septembre 2019
1^{re} transmission à la MRC : 23 septembre 2019
Avis public de l'assemblée publique de consultation : 22 septembre 2019
Assemblée publique de consultation : 7 octobre 2019
Adoption du deuxième projet de règlement : 7 octobre 2019
2^e transmission à la MRC : 17 octobre 2019
Avis public des demandes référendaires : 16 octobre 2019
Adoption du règlement : 4 novembre 2019
3^e transmission à la MRC : 12 novembre 2019
Certificat de conformité de la MRC : 28 novembre 2019
Avis public d'entrée en vigueur : 25 décembre 2019

ANNEXE A

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référéncé zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
		Habitation							
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1		X						
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1			X					
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1				X				
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1					X			
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								X
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis				(2)	(3)				
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1							X	
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1						X		
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis							(4)		
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

ZONE C3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X	X	X	X		X
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/1	1/2
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m ²)		75(1)	75(1)	75(1)	75(1)	75(1)	75(1)		75(1)
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		9	9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul arrière (m)		6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2	2	2	2	2
Marges de recul latérales totales (m)		5	5	5	5	5	5	5	5
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum		30 %	40 %	40 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30%
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22		Type 3	Type 3	Type 3	Type 3			
Étalage	5.23		X	X	X	X			
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)	5.1 lot.								
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)	5.1 lot.								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4
Notes									
(1) 60 m ² pour les bâtiments de deux étages. (2) c) et f) (3) k), l), m) et n) (4) b)									